



Arrêt

**n° 133 548 du 20 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2013, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 avril 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK *loco* Me L. VERMEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Après avoir introduit quatre demandes de visa court séjour qui ont toutes fait l'objet de décisions de refus de délivrance d'un visa, le requérant a contracté mariage au Maroc avec Madame [S. A.], de nationalité belge, en date du 16 janvier 2012.

1.2. En date du 16 janvier 2013, il a introduit une demande de visa long séjour « Regroupement familial art. 40 bis ou 40 ter » auprès du Consulat de Belgique à Casablanca (Maroc).

1.3. Le 15 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de visa, lui notifiée le 26 avril 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 15/01/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Monsieur [M. B.], né le [xxx], ressortissant du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame [S. A.], née le [xxx], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour attester de ses revenus, [S. A.] a apporté les documents suivants :

- Des fiches de paie de [K.] BVBA d'octobre à décembre 2012 ;
- Des extraits de compte indiquant des paiements de [K.] BVBA pour les mois de juin à novembre 2012 ;
- Un document du SPF Economie indiquant que Madame aurait débuté une activité d'indépendante au 7/11/2012 ;
- Trois factures établies au nom de [N. A.] ;

Considérant que le document du SPF Economie, sans autre commencement de preuve objectivement vérifiable ayant une quelconque valeur officielle, s'il constitue un indice, ne peut pas être considéré comme une preuve de revenus ; Que les factures, sur lesquelles le nom de [S. A.] n'apparaît pas, ne peuvent être prises en considération ; Considérant qu'au vu de l'ensemble des preuves de rémunération produites, [S. A.] bénéficie d'un revenu mensuel moyen de 1090.45€ ; Considérant qu'un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour elle et sa famille un minimum de dignité en Belgique, d'autant qu'elle doit assumer un loyer de 520€ par mois ; qu'elle ne dispose donc pas des moyens de subsistance requis ; Considérant que [S. A.] n'a pas prouvé qu'elle dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; en effet, en effet (sic), le contrat de bail produit limite explicitement l'occupation des lieux à une seule personne ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation « des articles 1, 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'obligation matérielle de motiver étant un principe de bonne administration, et sur l'absence d'un fondement factuel requis ».

Le requérant rappelle que son épouse dispose d'un « contrat de travail de durée indéterminée chez SPRL [K.] depuis 15 mai 2012 (sic) », et signale qu'elle « est un entrepreneur comme activité secondaire (sic). Sa entreprise appelle (sic) "[S. A.]" qui a l'administration comme but n° d'entreprise: [xxx]). [Sa] femme (...) reçoit aussi des revenus relative (sic) à l'entreprise susmentionnée ». Le requérant relève que « Conformément à l'article 14 §1, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, madame [S. A.] est due de disposer (sic) d'un revenu de 1.282,14 EUR (120%) afin d'avoir le minimum de moyens de subsistance », et poursuit en soutenant que « Les fiches de paie de la SPRL [K.] (...) prouve (sic) que Madame [S. A.] gagne un revenu net de 1.673,61 EUR (mars 2013). Par conséquent [sa] femme (...) a un revenu suffisant ». Il ajoute que « le revenu mensuel peut être encore augmenter (sic) avec les revenus de l'activité indépendante de sa femme. De ce fait, Madame [S. A.] possède de moyens (sic) de subsistance stables, réguliers et suffisants ». Le requérant fait par ailleurs

valoir que son épouse « loue un appartement (...) où [il] peut habiter. Les photos inclus (*sic*) montrent clairement que c'est un appartement où plusieurs personnes peuvent habiter ». En réponse à la note d'observations, le requérant soutient qu' « En prenant une décision concernant le revenu de Madame [S. A.], l'Office des Etrangers n'a que prise en compte (*sic*) les fiches de paie de SPRL [K.] (*sic*). Tout à fait à tort l'Office des Etrangers n'a pas prise en compte (*sic*) le revenu de Madame [S. A.] ce qu'elle a reçu de sa activité secondaire (*sic*). La partie défenderesse n'a que pris en compte (*sic*) le revenu de Madame [S. A.] à la base des fiches de paie de SPRL [K.] (*sic*) et elle a ignoré les preuves ajoutées plus tard ». Le requérant expose également ce qui suit : « Dans la mesure où on a pris en compte les fiches de paie du mois mars et avril 2013 (*sic*), [il] remarque qu'on ne peut pas seulement tenir compte du montant de 1.090,45 EUR. Madame [S. A.] avait aussi son revenu relatif à son activité secondaire (octobre 2012 360 EUR; novembre 2012: 544,50 EUR; décembre 2012: 471,90 EUR). Le revenu mensuel de Madame [S. A.] est plus que le revenu minimum requis (*sic*) de 1.282,14 EUR ».

Le requérant remarque que « le revenu de [son épouse] est diminué avec le prix de location (*sic*) et qu'on tient seulement compte du revenu restant. Cependant l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne détermine pas de tenir compte des frais fixes d'un ressortissant belge en évaluant les moyens de subsistance », disposition reproduite partiellement en termes de requête. Le requérant soutient en outre que sa « demande du regroupement familial (*sic*) a été refusé (*sic*) pour des motifs que [son épouse] ne disposerait pas assez des moyens de subsistance, sans qu'il y avait (*sic*) une enquête *in concreto* [de ses] moyens de subsistance (...) et [de ceux de son] épouse. La partie défenderesse a omis de faire une analyse relatifs (*sic*) aux besoins de la famille en a omis de déterminer (*sic*) quels moyens de subsistance sont suffisants pour la famille sur la base de l'analyse susmentionnée ». Il conclut que « Dans la mesure où [son épouse] ne disposerait pas assez de revenu, [il] remarque que l'Office des Etrangers doit faire une analyse relatifs (*sic*) aux besoins de la famille et sur cette base elle doit déterminer quels moyens de subsistance la famille a besoin afin de prévoir des besoins suffisants, sans être dépendante des autorités publiques. Le demande (*sic*) du regroupement familial ne peut pas être refusé (*sic*) automatiquement quand on ne peut pas prouver que les moyens de subsistance sont pareil (*sic*) au 120% d'une salaire minimum vital (*sic*) ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la demande de visa introduite par le requérant en tant que conjoint d'une Belge, est régie par l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ; (...) ».

Le Conseil relève ensuite que l'acte attaqué repose sur deux motifs dont le constat que « le document du SPF Economie, sans autre commencement de preuve objectivement vérifiable ayant une quelconque valeur officielle, s'il constitue un indice, ne peut pas être considéré comme une preuve de revenus ; Que les factures, sur lesquelles le nom de [S. A.] n'apparaît pas, ne peuvent être prises en considération ; Considérant qu'au vu de l'ensemble des preuves de rémunération produites, [S. A.] bénéficie d'un revenu mensuel moyen de 1090.45€ ; Considérant qu'un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour elle et sa famille un minimum de dignité en Belgique, d'autant qu'elle doit assumer un loyer de 520€ par mois ; qu'elle ne dispose donc pas des moyens de subsistance requis », lequel constat est avéré à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement remis en cause par le requérant, et suffit à justifier l'acte entrepris.

En termes de requête, le requérant se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « les fiches de paie du mois mars et avril 2013 (*sic*) », ainsi que « son revenu relatif à son activité secondaire (octobre 2012 360 EUR; novembre 2012: 544,50 EUR; décembre 2012: 471,90 EUR) ». Or, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que ces informations

ne figurent pas audit dossier et sont en réalité communiquées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu' il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces renseignements lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation. En l'espèce, le requérant s'est délibérément abstenu d'aviser la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, notamment du fait que son épouse bénéficiait de revenus issus de « son activité secondaire ».

S'agissant de l'argument selon lequel sa « demande du regroupement familial (*sic*) a été refusé (*sic*) pour des motifs que [son épouse] ne disposerait pas assez des moyens de subsistance, sans qu'il y avait (*sic*) une enquête *in concreto* [de ses] moyens de subsistance (...) et [de ceux de son] épouse », il ne peut être retenu, dès lors qu'après avoir constaté que les revenus dont bénéficie l'épouse du requérant n'atteignaient pas le seuil des 120 % visés à l'article 40^{ter} précité de la loi, la partie défenderesse a vérifié s'ils pouvaient néanmoins suffire aux besoins du ménage sans qu'il devienne une charge pour les pouvoirs publics, en indiquant « qu'au vu de l'ensemble des preuves de rémunération produites, [S. A.] bénéficie d'un revenu mensuel moyen de 1090.45€ ; Considérant qu'un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour elle et sa famille un minimum de dignité en Belgique, d'autant qu'elle doit assumer un loyer de 520€ par mois ; qu'elle ne dispose donc pas des moyens de subsistance requis ».

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT